

[...]

**32.132/II/PD**  
**KA/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de monsieur [...], habitant de la région de langue allemande, plus précisément d'Eupen, dirigée contre le Fonds pour l'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de Violence, du fait que ce dernier correspond avec lui en français.

\*  
\* \*

Que le plaignant ait reçu, de la part du Fonds pour l'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de Violence, de la correspondance établie en français, ressort des lettres jointes par le plaignant à sa plainte. Dans celle du 23 septembre 1999 de la Communauté germanophone au plaignant, on peut lire, en effet, que l'administration [le Fonds] regrette la correspondance entretenue en français, tout en la motivant par les efforts en temps et en travaux administratifs à déployer lors de la transmission au service de traduction interne. C'est pour cela, ajoute-t-elle, qu'un seul des documents a été traduit en allemand.

La décision de la Commission pour l'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de Violence a, elle aussi, été rédigée en français et notifiée au plaignant assortie d'une lettre d'accompagnement dans cette même langue.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL constate que la décision du 19 janvier 2000 de la Commission pour l'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de Violence, ainsi que la notification, sont établies en français. Dans la mesure où, en séance, le plaignant a opté pour le français (la décision de la Commission faisant ressortir que le requérant a été entendu en français lors de la séance en question), il n'y a pas violation des LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]